

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 11-DCC-26 du 4 mars 2011
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés SAFM, SDAP,
SASD et TURBIDIS par le groupe Carrefour et la famille
Benharrouche**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 18 novembre 2010 et déclaré complet le 1^{er} février 2011, relatif à la prise de contrôle conjoint par le groupe Carrefour et la famille Benharrouche des sociétés SAFM, SDAP, SASD et Turbidis, formalisée par une lettre d'intention en date du 21 décembre 2010 entre la société Selima et M. Yohann Benharrouche ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle par le groupe Carrefour des sociétés SAFM, SDAP, SASD et Turbidis avec la famille Benharrouche, qui en détient actuellement le contrôle exclusif. Les sociétés cibles exploitent des supérettes sous enseignes Shopi et Carrefour City situées respectivement dans les IX^{ème}, XX^{ème}, XVI^{ème} et III^{ème} arrondissements de Paris. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisées par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 10-0211 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence